

Vu le procès-verbal de la commission nationale des calamités naturelles du 19 décembre 2025.

Arrêtent :

Article premier - Est considérée une calamité naturelle concernée par l'intervention du fond national de garantie, la sécheresse ayant affecté les grandes cultures au cours de la campagne agricole 2024-2025, à compter du mois de mars 2025.

Art. 2 - Sont considérées zones sinistrées par calamité de sécheresse ayant affecté les grandes cultures au cours de la campagne agricole 2024-2025, les zones situées aux gouvernorats de Siliana, Le Kef et Kasserine.

Art. 3 - Les agriculteurs ayant bénéficié de crédits de campagne pour les grandes cultures au titre de la campagne agricole 2024-2025 et ayant subi des dommages dus à la sécheresse dans les zones situées dans les gouvernorats prévus à l'article 2 du présent arrêté et fixées par l'annexe ci-joint, bénéficient du rééchelonnement de leurs dettes, à condition de présenter un certificat de constat délivré par le commissariat régional au développement agricole concerné prouvant les dommages causés par la sécheresse.

Le fonds national de garantie prend en charge les intérêts découlant du rééchelonnement, sous réserve que ce rééchelonnement soit effectué au cas par cas et qu'il ne couvre pas les agriculteurs situés dans les périmètres irrigués.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre des finances du 7 mai 2026, relatif à la reconnaissance de la survenance d'une calamité de sécheresse, et fixant les activités et les zones sinistrées ainsi que la période au cours de laquelle la calamité est survenue.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018, tel que modifiée par la loi n° 2024-48 du 9 décembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025, et notamment son article 19,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fond national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-1950 du 6 août 2010,

Vu le décret n° 2025-213 du 24 avril 2025, relatif aux conditions d'interventions du fonds d'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles et les modalités de son fonctionnement,